



Actu de la Voirie

Fédération Wallonne des Entrepreneurs de travaux de Voirie

Remarques du soumissionnaire lors de la remise de son offre

Les entrepreneurs savent qu'ils ne peuvent, lors de la remise de leurs offres, émettre des réserves par rapport aux travaux à effectuer. Mais généralement, ils ignorent sur quelle base légale leurs offres seraient écartées en cas de réserve et ils ignorent que, sous certaines conditions, ils peuvent faire des remarques lors de la remise de leurs offres.

La base légale figure dans l'article 110, § 2 de l'AR du 8 janvier 1996 qui stipule :

§ 2. - § 2. – Sans préjudice de la nullité de toute offre dont les dispositions dérogeraient aux prescriptions essentielles du cahier spécial des charges, telles celles énumérées à l'article 89, le pouvoir adjudicateur peut considérer comme irrégulières et partant comme nulles, les offres qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent titre, qui expriment des réserves ou dont les éléments ne concordent pas avec la réalité.

En conséquence, l'entrepreneur ne peut pas émettre, lors de son offre, une remarque qui pourrait être interprétée comme une dérogation aux documents du marché et dès lors comme une réserve. Par contre, il peut faire une remarque qu'il juge utile, par exemple au regard des règles de l'art en précisant toutefois que ses commentaires ne peuvent en aucun cas être considérés comme une réserve par rapport aux documents du marché. Les juristes de la confédération de la construction sont à la disposition des membres de la FWEV pour les aider dans la rédaction de leurs remarques à écrire dans leurs offres.